

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-001088-208

DATE: 4 juin 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

LESLIE HAND

Demandeur

c.

DENSO INTERNATIONAL AMERICA, INC.

et

DENSO SALES CANADA, INC.

et

TOYOTA CANADA INC.

et

HONDA CANADA INC.

et

SUBARU CANADA, INC.

Défenderesses

JUGEMENT SUR DES OBJECTIONS À LA DEMANDE D'ENGAGEMENTS

A. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[1] Il s'agit de trancher quatre objections de Toyota Canada inc. durant l'interrogatoire de son représentant M. Daniel Bartl selon l'article 105 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »).

[2] Le présent jugement doit être rendu sous le signe de l'équité procédurale, de l'efficacité et de la proportionnalité.

[3] Quand une déclaration assermentée (*affidavit*, en latin et en anglais) est versée au dossier, l'article 105 C.p.c. permet de convoquer l'affiant à un interrogatoire (oral ou écrit), simplement pour tester la véracité des affirmations assermentées. Ainsi, le législateur veut éviter les écueils de déclarations assermentées mensongères ou autrement trompeuses, qui feraient dévier la recherche de la vérité.

[4] Mais l'interrogatoire sous l'article 105 C.p.c. se distingue de l'interrogatoire préalable encadré aux articles 221 à 230 C.p.c.¹.

[5] Cette distinction est encore plus cruciale en matière d'action collective, quand celle-ci chemine encore vers un débat sur l'autorisation et vers un jugement accordant ou refusant telle autorisation.

[6] Quand un défendeur obtient, en vertu de l'article 574 C.p.c. l'autorisation de produire une déclaration assermentée à titre d'élément de preuve disponible pour le débat sur l'autorisation, l'article 105 C.p.c. confère au demandeur le droit strict d'interroger l'affiant.

[7] Mais ce droit encadré ne permet pas un interrogatoire tous azimuts par le demandeur, notamment pour mettre la main sur des documents du défendeur non disponibles jusqu'alors, et prétendument utiles pour appuyer les critères de l'article 575 C.p.c. (le deuxième en particulier)².

[8] Cette modération est d'autant plus importante que, dans la présente affaire, l'interrogatoire de M. Bartl s'est déroulé diligemment le 25 mai 2021, avec engagement par toutes les parties d'éviter les obstacles à l'audition de la demande d'autorisation, convoquée les 7 et 8 juillet 2021³.

B. LE CONTEXTE

[9] Cette action collective, non encore autorisée, reproche à Honda, Toyota et Subaru la vente de véhicules automobiles pourvus d'une pompe à essence défectueuse fournie par le manufacturier Denso. Il y a donc quatre groupes de défendeurs.

¹ *153565 Canada inc. c. Granit Bussière inc.*, 2006 QCCS 3297; *Meese c. Procureure générale du Canada*, J.E. 2001-975 (C.A.); *Meyer c. Nationale Drug Limited*, (1991) R.D.J. 133 (C.A.); *Leopold Property Consultants Inc. c. D'astous*, (1988) R.J.Q. 1798 (C.A.); *Vignola c. Chrysler Canada limitée*, (1984) R.D.J. 327 (C.A.); *Foyer St-Antoine c. Lalancette*, (1978) C.A. 349.

² *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne*, 2021 QCCS 1917.

³ Avis de convocation du 10 février 2021.

[10] Par jugement du 27 avril 2021⁴, le Tribunal a autorisé Honda, Toyota et Subaru à produire chacune la déclaration assermentée d'un représentant. Il s'agit de celle de M. Bartl dans le cas de Toyota.

[11] Trois interrogatoires selon l'article 105 C.p.c. se sont déroulés le 25 mai 2021, en présence du juge soussigné, avec enregistrement audio.

[12] Durant l'interrogatoire de M. Bartl, les avocats de Toyota ont soulevé diverses objections, tranchées par le Tribunal au fur et à mesure, sauf quatre qui ont été mises sous réserve.

[13] Le présent jugement tranche les quatre objections sous réserve.

C. DEMANDES D'ENGAGEMENT SUSCITANT LES OBJECTIONS

Objection sous réserve n° 1 (Toyota # 1 – 10 h 59)

[14] Me Orenstein réclame la copie de toute la documentation que Toyota a transmise à Transport Canada dans le cadre du rappel # 2020-005.

Objection sous réserve n° 2 (Toyota # 2 – 11 h 10)

[15] Me Orenstein réclame copie de toute la documentation que Toyota a transmise à Transport Canada dans le cadre du rappel # 2020-088.

Objection sous réserve n° 3 (Toyota # 3 – 11 h 21)

[16] Me Orenstein réclame copie de toute la documentation que Toyota a transmise à Transport Canada dans le cadre du rappel # 2020-514.

Objection sous réserve n° 4 (Toyota # 4 – 11 h 31)

[17] Me Orenstein réclame copie des instructions techniques (*technical instructions*) transmises par Toyota à ses divers concessionnaires dans le cadre des rappels # 2020-005, # 2020-088 et # 2020-514.

D. POSITION DE TOYOTA

[18] À l'échéance convenue du 1^{er} juin 2021, Me Boudreau-Simard plaide par écrit au nom de Toyota.

[19] Me Boudreau-Simard argue principalement que les engagements requis débordent largement les affirmations de M. Bartl et le cadre restreint d'un interrogatoire sous l'article 105 C.p.c.

⁴ 2021 QCCS 1672.

[20] Selon lui, la partie demanderesse ne teste pas véritablement la véracité des déclarations de M. Bartl. Elle se livre plutôt à une expédition de pêche en vue de bonifier le dossier en préparation du débat sur l'autorisation.

[21] Cela dit, Toyota retire ses objections aux engagements n^{os} 1, 2 et 3 et s'engage à communiquer les *Notices of defects* requis en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile*⁵ et de son règlement d'application⁶.

[22] Le Tribunal en donne acte.

[23] Reste l'objection sous réserve n^o 4, que Me Boudreau-Simard réitère, au motif que rien dans la déclaration de M. Bartl ne fait la moindre allusion aux instructions que Toyota a données à ses concessionnaires pour réparer la pompe à essence défectueuse.

[24] Néanmoins, Me Boudreau-Simard transmet au Tribunal, sous pli confidentiel, copie des documents correspondant à l'engagement encore litigieux.

[25] Me Grass, collègue de Me Orenstein, consent à ce que le Tribunal examine ces documents *in camera*, sans que la partie demanderesse y ait accès.

[26] Le Tribunal est donc en possession d'une liasse de 27 documents, qui paraissent concerner la pompe à essence Denso, et qui varient selon le modèle et l'année de véhicule Toyota ou Lexus en cause.

[27] Chaque document explique et illustre ce qui doit être remplacé et comment y procéder.

E. POSITION DE LA PARTIE DEMANDERESSE

[28] Le 2 juin 2021, Me Grass convient de se satisfaire d'une argumentation écrite pour plaider en faveur du rejet de l'objection sous réserve n^o 4.

[29] Me Grass invoque premièrement une affirmation générale de M. Bartl au paragraphe 4 de sa déclaration, quand il affirme :

I swear this affidavit to provide factual information in order to address allegations in this Application. Many of these allegations are based on mischaracterizations and incorrect speculation as to, inter alia, the nature, extent and progress of recalls.

[30] Me Grass plaide que cette affirmation ouvre la porte à des vérifications, au-delà de ce que le restant de la déclaration assermentée choisit sélectivement de divulguer.

⁵ L.C. 1993, c. 16.

⁶ C.R.C., ch. 1038.

[31] Me Grass invoque ensuite les paragraphes 5 et 11 de la déclaration, où M. Bartl résume les divers rappels effectués par Toyota en respect des textes statutaires et réglementaires administrés par Transport Canada.

[32] Me Grass plaide que cette affirmation générale doit être « étayée ».

[33] Me Grass soutient que les documents techniques eux-mêmes seraient plus probants que les affirmations générales de M. Bartl à leur sujet.

F. DÉCISION DU TRIBUNAL

[34] Le Tribunal accueille l'objection sous réserve n° 4. Toyota n'a pas à tenir l'engagement n° 4.

[35] La déclaration de M. Bartl porte essentiellement sur les rappels adressés entre mars 2020 et décembre 2020 à divers propriétaires canadiens de véhicules Lexus et Toyota. Ces rappels ont été échelonnés dans le temps, d'une part en fonction d'obtention de renseignements concernant la présence de la pompe d'essence dans certains véhicules (et non tous), et d'autre part en fonction de la disponibilité au Canada des pièces de rechange.

[36] Rien dans la déclaration de M. Bartl ne prétend décrire l'interaction entre Toyota et ses concessionnaires quant à l'exécution des travaux correctifs.

[37] La tenue de l'engagement n° 4 ne servirait pas à vérifier si tel ou tel segment de la déclaration de M. Bartl est mensonger ou autrement trompeur.

[38] Le paragraphe 4 de la déclaration n'énonce qu'une affirmation introductive, qui reproche à la demande d'autorisation des passages spéculatifs et dénaturés (*mischaracterizations*) au moment de décrire les rappels. Ce paragraphe 4 n'identifie pas tels passages et ne prétend pas encore substituer le récit véridique des rappels.

[39] De fait, la partie demanderesse se livre ici à une expédition de pêche qui n'a pas sa place à ce stade du déroulement de l'instance.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[40] **DONNE ACTE** que Toyota Canada inc. retire ses objections prises sous réserve nos 1, 2 et 3;

[41] **DONNE ACTE** de l'engagement de Toyota Canada inc. de communiquer diligemment les documents correspondant aux engagements nos 1, 2 et 3;

[42] **ACCUEILLE** l'objection n° 4 et **STATUE** que l'engagement n° 4 n'a pas à être tenu;

[43] **INVITE** Toyota Canada inc. à retirer les documents placés sous scellés en lien avec l'objection sous réserve n° 4;

[44] **AVEC FRAIS** de justice.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Jeff Orenstein
Me Andrea Grass
CONSUMER LAW GROUP INC.
Procureurs pour le demandeur

Me Nick Rodrigo
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Procureurs pour les défenderesses Denso International
America Inc., et Denso Sales Canada Inc.

Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT
Procureurs pour la défenderesse Toyota Canada inc.

Me Sidney Elbaz
Me Yassin Gagnon-Djalo
McMILLAN
Procureurs pour la défenderesse Honda Canada inc.

Me Emmanuelle Rolland
AUDREN ROLLAND
Procureurs pour la défenderesse Subaru Canada, inc.